

3. Les éléments échangés entre le Canada et la République Argentine énumérés au paragraphe 2 du présent Article sont réputés, après l'entrée en vigueur du présent Accord, comme étant fournis ou obtenus en vertu dudit Accord. Toutefois, rien dans cet Accord n'affecte d'aucune façon les droits ou obligations des personnes ou des entreprises d'État liées par des contrats commerciaux privés, comme (1) EACL/CNEA (Rio Tercero); (2) EACL/CNEA (eau lourde); (3) EACL/CNEA (échanges technologiques); (4) SEE/CNEA (financement du Rio Tercero).

ARTICLE II

1. Les Parties doivent, dans toute la mesure possible, se prêter assistance dans les domaines prévus dans le cadre du présent Accord. Elles doivent encourager et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, conformément aux lois et règlements de leur pays:

(i) communiquer aux entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant de l'autre Partie, et recevoir desdites entreprises ou personnes, des renseignements visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions convenues par les entreprises ou les personnes concernées, et

(ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie et recevoir desdites entreprises ou personnes, des produits, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations prévus dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions convenues par les entreprises ou les personnes concernées.

3. Chacune des Parties peut informer l'autre Partie ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, des autorisations accordées en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE III

1. La coopération prévue par le présent Accord doit s'effectuer selon les modalités et conditions fixées conjointement par les deux Parties, et conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et dans la République Argentine.

2. Les deux Parties doivent signifier par écrit, avant le transfert de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement, si elles acceptent que l'élément transmis de même que les éléments mentionnés au paragraphe 3 du présent Article et qui en découlent soient soumis aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article. En outre, si l'une des Parties considère qu'elle ne peut donner son assentiment relativement à une question visée au paragraphe 3 du présent Article, cette Partie doit immédiatement donner à l'autre Partie l'occasion d'avoir des consultations suivies avec elle en vue de parvenir à une entente mutuelle.

3. Sans restreindre d'aucune façon le caractère général de ce qui précède, ne peuvent être transférés en dehors de la juridiction de la Partie prenante sans que le conviennent mutuellement les deux Parties:

(i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires, les installations et les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,